

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22339481

Déposé
17-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0423431427

Nom(en entier) : **Terrassements - Scierie Laschet - Taeter sprl**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin des Gardes Frontière 14
: 4840 Welkenraedt**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Charlotte LOUSBERG, Notaire à Plombières, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Charlotte LOUSBERG & Géraldine FRANCK, notaires associées", ayant son siège social à 4850 PLOMBIERES (Montzen), Place Communale, 36, en date du 14 juin 2022, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **Terrassements-Scierie Laschet-Taeter** », ayant son siège à 4840 WELKENRAEDT, Chemin des Gardes-Frontière, 14 avec le numéro d'entreprise BE 0423.431.427., a pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité.

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 20.625,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

3. Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

1. Quatrième résolution

L'assemblée a décidé de modifier l'objet de la société et d'y ajouter les activités suivantes :

« 6) L'aménagement, la rénovation, l'exploitation, l'administration, la prise à bail, la location, la mise en valeur, l'aliénation, la gestion, l'entretien, la restauration, la construction, la réparation, sous quelque forme que ce soit, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature corporels ou incorporels
7) La participation à tout marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la mise en copropriété, le time-sharing, la division horizontale et verticale, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, en pleine propriété ou non, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembres ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège,...), conclure toutes opérations de financement et assurer la gérance d'immeubles pour son compte propre.

1. Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, y compris de logements sociaux
2. Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, y compris de terrains,
3. Activités des marchands de biens immobiliers : acquisition d'immeubles en vue de leur revente
4. La détention de biens immeubles de toute nature, corporels ou incorporels
5. La gestion d'immeubles, notamment en qualité de syndic ;
6. Nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux, nettoyage industriel y compris ramonage de cheminées,
7. Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (homme « à tout faire »),
8. Le service d'aménagement paysager.
9. Lotissement de terrains, promotion immobilière
10. Entreprise générale de construction et de parachèvement, rénovation, aménagement et réparation d'immeubles au sens le plus large, bâtis ou non bâtis (carrelage, maçonnerie, échafaudages, coffrage, ferrailage, terrassement, rejointoyage, sablage, peinture, revêtement de sol, pose de cloisons, de faux-plafonds, et éléments préfabriqués, isolation thermique, acoustique, charpente, couverture, zinguerie, étanchéité, démolitions, vitrage, pose de châssis et portes, menuiserie, plafonnage, cimentage, crépi, électricité, chauffage, sanitaire, plomberie, ventilation, vmc, conditionnement d'air,...)
11. L'importation, l'exportation, la distribution en gros et au détail de tous matériaux, produits et autres articles utilisés dans le secteur du bâtiment, de l'industrie et/ou secteurs connexes ;
12. Location et vente de tout matériel ou outillage de construction

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur».

1. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**TERRASSEMENTS-SCIERIE LASCHET TAETER**".

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Tous travaux de terrassement, d'aménagement de plaines de jeux et de sports, tous travaux de démolition, de drainages, le commerce de gros ou de détail de tous matériaux de construction, l'achat, la vente l'importation et l'exportation de tels matériaux, le tout dans le sens le plus large et le plus étendu.

2. A) tous travaux de rejointoyage, de pose de câbles et de canalisations routières, d'aménagement et d'entretien de terrains divers, de signalisation routière, d'isolation thermique, acoustique et phonétique

B) tous travaux de construction, entretien et réfection de voiries et de routes

1. A) Tous travaux relatifs à l'entreprise de constructions métalliques et d'ouvrages d'art métallique, de tuyauteries industrielles et canalisations

b) tous travaux se rapportant à l'entreprise agricole, à l'aménagement et l'entretien de terrains agricoles, jardins et pelouses.

1. Tous travaux de scierie et de débitage du bois, le commerce de gros ou de détail de tous bois, sciés ou non, de panneaux en bois ou autres, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous bois et de tous panneaux, le tout dans le sens le plus large et le plus étendu, en ce compris notamment toutes activités d'exploitation forestière, d'abattage, de débardage, de tous bois et de tous grumes, ainsi que le sciage à façon.

2. Le commerce de gros ou de détail de tous matériaux et produits intervenant dans les travaux et entreprises ci-dessus

3. L'aménagement, la rénovation, l'exploitation, l'administration, la prise à bail, la location, la mise en valeur, l'aliénation, la gestion, l'entretien, la restauration, la construction, la réparation, sous quelque forme que ce soit, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature corporels ou incorporels

4. La participation à tout marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la mise en copropriété, le time-sharing, la division horizontale et verticale, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, en pleine propriété ou non, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembres ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège,...), conclure toutes opérations de financement et assurer la gérance d'immeubles pour son compte propre.

5. Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, y compris de logements sociaux

6. Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, y compris de terrains,

7. Activités des marchands de biens immobiliers : acquisition d'immeubles en vue de leur revente

8. La détention de biens immeubles de toute nature, corporels ou incorporels

9. La gestion d'immeubles, notamment en qualité de syndic ;

10. Nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux, nettoyage industriel y compris ramonage de cheminées,

11. Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (homme « à tout faire »),

12. Le service d'aménagement paysager.

13. Lotissement de terrains, promotion immobilière

14. Entreprise générale de construction et de parachèvement, rénovation, aménagement et réparation d'immeubles au sens le plus large, bâtis ou non bâtis (carrelage, maçonnerie, échafaudages, coffrage, ferrailage, terrassement, rejointoyage, sablage, peinture, revêtement de sol, pose de cloisons, de faux-plafonds, et éléments préfabriqués, isolation thermique, acoustique, charpente, couverture, zinguerie, étanchéité, démolitions, vitrage, pose de châssis et portes, menuiserie, plafonnage, cimentage, crépi, électricité, chauffage, sanitaire, plomberie, ventilation, vmc, conditionnement d'air,...)

15. L'importation, l'exportation, la distribution en gros et au détail de tous matériaux, produits et autres articles utilisés dans le secteur du bâtiment, de l'industrie et/ou secteurs connexes ;

16. Location et vente de tout matériel ou outillage de construction

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille six cent vingt-cinq euros (20.625 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

1.- Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci décide librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

2.- Si la société compte deux actionnaires ou plus et à défaut d'accord entre les actionnaires, l'actionnaire qui veut céder ses actions en tout ou en partie doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée à la poste en indiquant le nombre et les numéros des actions dont la cession est demandée, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

a) droit de préférence: Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée à la poste. Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est projetée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les actions ne sont fractionnées; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par tirage au sort et par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de cession des actions sera fixé sur base de la part que les actions cédées représentent dans l'actif net de la société tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et développement.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti, *pro rata temporis*, entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent aussi en cas de transmission pour cause de mort; les actionnaires survivants doivent dans les trois mois du décès informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai, ils en sont déchus.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité des parts offertes;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

b) agrément: Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

3. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les actionnaires opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités sont fixés comme en matière de droit de préférence.

Les actions rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

En aucun cas, le cédant ne peut provoquer la dissolution de la société.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

S'il y a plus de deux administrateurs, la société est représentée dans les actes, notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux administrateurs, chaque administrateur représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur LASCHET, Hugo Patrice Robert Ghislain, domicilié à 4840 WELKENRAEDT, Chemin des Gardes-Frontière, 14, et a procédé immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateur rémunéré de Monsieur Hugo LASCHET pour une durée illimitée. Monsieur Hugo LASCHET a accepté. L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge du gérant démissionnaire pour l'exécution de leur mandat.

1. Sepième résolution

L'assemblée générale a décidé que l'adresse du siège est située à 4840 WELKENRAEDT, Chemin des Gardes-Frontières, 14.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Charlotte LOUSBERG, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.